

Questions UNSA :

1. Intéressement 2019 / Salariés transférés SMITH :

- Plusieurs salariés n'ont aucune visibilité sur l'abondement perceptible PEE/PERCOI. Le problème n'a pas l'air d'exister pour l'ensemble de la population. Nous vous demandons de vous rapprocher de NIE pour régulariser le problème rapidement.
- PERCOI : Le détail de l'abondement n'est pas précisé dans la FAQ RH. Nous demandons de communiquer les règles relatives aux versements de jours CET.

Réponse de la Direction :

- Conformément à l'accord d'adaptation, les collaborateurs transférés percevront l'abondement relatif à l'exercice 2019 versé en 2020. Les modalités de l'abondement sont précisées sur le site NIE au moment du choix de placement de l'intéressement.
- Tous les collaborateurs ayant mis des RTT sur le CET sont informés par mail en octobre de chaque année de la campagne PERCO.

2. Sites de Caen / Charenton / Paris :

- Climatisation : Dans le cadre d'un retour éventuel sur l'ensemble des sites BPCE SA post COVID, suite au déconfinement, un nettoyage du système d'air conditionné est-il prévu, quand, à quel rythme ?

Réponse de la Direction :

Le nettoyage des réseaux n'est pas utile pour les raisons suivantes :

- La nuit, les installations sont arrêtées,
- Le traitement d'air est équipé d'un système de filtration F7 équivalent à celui des masques chirurgicaux.

Le bureau de contrôle Veritas a accompagné la Direction pour définir les protocoles de fonctionnement des installations.

3. Chômage partiel :

- A compter du 01/05, le dispositif d'« Arrêts de travail pour garde d'enfant » a pris fin et sera remplacé éventuellement par des mesures de chômage partiel pour les salariés, qu'en sera-t-il chez BPCE SA ?

Réponse de la Direction :

Les salariés concernés par des arrêts garde d'enfant vont être contactés par les RRH pour être informés des dispositifs prévus soit travail à distance soit déclaration d'activité partielle. Les collaborateurs exprimeront leur souhait. Les managers seront ensuite informés de la bascule ou non en chômage partiel afin de prendre en considération la situation du salarié.

4. Entretien annuel / rémunération :

- Lorsque le manager valide l'entretien du salarié, il obtient le texte suivant :
« Je confirme que l'entretien a permis d'aborder, tant au regard de l'année écoulée que du plan de charge prévisionnel, les sujets relatifs à la qualité de vie au travail (organisation de la charge de travail, amplitude des repos et respect des temps obligatoires, amplitude de travail et répartition de la charge de travail dans le temps, articulation entre vie professionnelle et vie privée, rémunération...) »

Concernant la partie rémunération, en contradiction avec la phrase précédente, nous avons différents retours qui nous indiquent que le sujet rémunération n'est pas évoqué par le manager et qu'il n'y a pas d'échange sur le sujet.

Côté collaborateur, il n'a pas la possibilité d'indiquer dans LinkRH si ce sujet a été clairement évoqué.

A quelle occasion, le salarié peut-il évoquer sa rémunération ? Suivant quelles modalités ?

Réponse de la Direction :

L'entretien est un moment privilégié d'échanges entre le collaborateur et le manager. A cette occasion, les sujets notamment de rémunération peuvent être abordés.